

Acte public pour la licence.

Numéro d'inventaire : 1979.29976

Auteur(s) : Louis César Plasman

Type de document : affiche

Éditeur : non renseigné (Paris)

Imprimeur : Ballard

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1813

Description : Une feuille de papier vergé. Texte imprimé dans un cadre de frise. Estampe dans la partie supérieure. Traces de pliures. Les bords sont brunis et dégradés. Une déchirure sur le bord droit. Série de perforations symétriques dans les quatre quarts de la feuille. Fort brunissement dans le quart supérieur gauche.

Mesures : hauteur : 450 mm ; largeur : 587 mm

Notes : Affiche annonçant les thèses de droit romain et de droit français que doit soutenir Louis Plasman en acte public pour la licence, le 20 août 1813. Les articles de droit romain traitent des dépôts de biens. Les articles de droit français concernent la vente et l'échange. L'estampe représente une allégorie de la justice, avec des symboles napoléoniens et le code civil. En-tête de l'Université Impériale.

Mots-clés : Affiches de thèses et d'exercices publics

Filière : Université

Niveau : Supérieur

Autres descriptions : Nombre de pages : 1

ill.

UNIVERSITÉ IMPÉRIALE.

FACULTÉ DE DROIT.

JUS ROMANUM.

Depositum vel contrâ.

Depositum est contractus quo quis ab altero gratis rem custodiendam recipit eâ lege ut eamdem in specie reposcenti reddat.

Depositum duplex distinguitur :

Voluntarium, quod meritis contrahentiam voluntatem causam habet.

Necessarium seu miserabile, quod ex necessitate oritur, veluti cùm in incendiis, naufragiis, ruinis, tumultusve causâ deponitur.

Est alia species depositi, quae dicunt sequestratio, que fit quandò res litigiosa, in solidum, à litigantibus, et etiam aliquando auctoritate judicis, apud tertium deponitur, ut, post item judicatum restituatur ei cui deponitur.

Gratuitum sù naturâ depositum ; in alium contractus degenerat si merces interveniat, non autem per honorarium ejus natura mutatur.

Proprietas non solùm, sed et rei depositio possessio apud deponentem remanet ; in sequestratione autem aliquando possessio transfertur in sequestrum.

Dolus et culpa lata tantum, in hoc contractu praestantur, nisi forsan in gratiam depositariorum depositum factum fuerit, vel ultrò deposito obtulerit, vel in morâ restituenti fuerit, vel alteri convenienter fuerit.

Ex eo contractu duplex oritur actio ; directa deponenti datuſ. A res deposita cum omni causa restitutur damnumque resarcitur ; contraria depositario datur adversaria deponentem ad indemnitudinem.

In directâ actione, non in contrariâ juratur in item.

Ex sequestratione datur actio sequestraria ; directa victori adversarii sequestrem ad rem depositam cum omni causa restituendam ; contraria sequestri adversarii victorem ad indemnitudinem.

ACADEMIE DE PARIS.

ACTE PUBLIC POUR LA LICENCE.

DROIT FRANÇAIS.

De la vente et de l'échange.

La vente est un contrat par lequel une personne transfère à une autre la propriété d'une chose moyennant un certain prix. Une chose, un prix, et le consentement mutuel des parties sur la chose et sur le prix, sont donc ce qui constitue essentiellement le contrat de vente.

Peut-être vendues toutes les choses qui sont dans le commerce, pourvu qu'une loi particulière n'en prohibe pas l'aliénation : la vente de la chose d'autrui est nulle, mais dans ce sens seulement, qu'elle ne transfère pas la propriété.

Le prix doit être déterminé par les parties, et être en rapport avec la valeur réelle de la chose vendue ; il peut cependant être laissé à l'arbitrage d'un tiers désigné, mais alors il n'y a pas de vente si le tiers ne vend ou ne peut faire l'estimation.

Quant au consentement, il est nul, comme dans tous les autres contrats, s'il a été donné par erreur, extorqué par violence, ou surpris parado.

Le contrat de vente n'est soumis à aucune sorte de formalité.

Comme la vente est un contrat du droit des gens, tous ceux auxquels la loi ne l'interdit pas peuvent acheter ou vendre.

Le vendeur est astreint à deux obligations principales : à la livraison et à la garantie.

La livraison renferme l'obligation de livrer les accessoires de la chose, et tout ce qui a été destiné à son usage perpétuel. La garantie a deux objets : le premier, la propriété et la possession paisible de la chose vendue ; le second, les défauts cachés de cette chose, appelés vices rédhibitoires.

La principale obligation de l'acheteur est de payer le prix au tenu et au lieu convenus.

Outre les causes de résiliation qui lui sont communes avec les autres contrats, la vente en a deux particulières : la faculté de rachat ou le révendeur, et la résision pour vilité du prix.

Le révendeur est un pacte par lequel le vendeur se réserve de reprendre la chose vendue, en indemnisant l'acquéreur de tout ce qu'il lui en a coûté à cause de la vente : il ne peut être fait pour plus de cinq ans.

La résision pour vilité du prix peut être demandée lorsqu'il existe une différence de plus de sept douzièmes entre le prix donné par l'acquéreur et la valeur réelle de la chose vendue.

Dans la vente ou cession d'un droit, la livraison s'opère par la remise du titre ou par l'usage qu'en fait l'acquéreur du consentement du vendeur. Le vendeur doit garantir l'existence de l'objet vendu à l'instant du contrat.

L'échange est un contrat par lequel les parties s'obligent à se donner respectivement une chose pour une autre : la résision pour cause de lésion n'a pas lieu dans ce contrat ; il est d'ailleurs soumis aux règles de la vente.

L'acte public, sur les matières ci-dessus, sera soutenu le vendredi 20 août 1815, à 1 heure, par Louis-César PLASMAN, d'Orléans, département du Loiret.

Président, M. DELVINCOURT, Professeur. Suffragans, MM. PIGEAU, COTELLE, BOULAGE, Professeurs ; GAILLARD, Suppléant.

Le Candidat répondra en outre aux questions qui lui seront faites sur les autres matières de l'enseignement.

BAILLARD, imprimeur de la Faculté de Droit de Paris, rue J.-J. Rousseau, n° 8.